

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.310

22 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 73.06.305
5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance relative aux CFC et aux halons
6. Teneur: Le gouvernement propose d'interdire la fabrication, la vente dans le commerce et l'importation de tuyaux de chauffage central fabriqués à l'aide de CFC.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Ordonnance relative aux CFC et aux halons (1988:716)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er juillet 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: